



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n° 24.2019.04.09.003  
portant modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin  
de la Dronne (SRB de la Dronne)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0007 modifié du 28 novembre 2014 portant création du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°24-2018-07-10-001 du 10 juillet 2018 portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) ;

Vu l'arrêté n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Brantôme en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois en date des 26 septembre 2018 décidant d'élargir le périmètre d'intervention du SRB de la Dronne à la commune de Saint-Vincent-de-Connezac ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2018 du comité syndical du SRB de la Dronne approuvant l'extension de son champ d'intervention sur le périmètre de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) est désormais composé des collectivités suivantes :

- Communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne située dans le département de la Charente pour les communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisné-La Tude, Combiers, Edon, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, Magnac-Lavalette-Villars, Palluaud, Ronsenac, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette et Villebois-Lavalette

- Communauté de communes de Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace et Villars).
- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour l'ensemble des communes de son territoire (Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, Chassaignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, **Saint-Vincent-de-Connezac**, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, La Tour-Blanche-Cercles, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villetteureix).
- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour l'ensemble des communes de son territoire (La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Ecluse-et-L'Eparon) Parcoul-Chenaud, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Privat-en-Périgord, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).
- Communauté de communes du Périgord Nontronnois pour la commune de Sceau-Saint-Angel et Saint-Front-sur-Nizonne.

**Article 2 :** Les autres dispositions statutaires restent inchangées. Les statuts actualisés du SRB de la Dronne sont joints au présent arrêté.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Nontron, les directeurs départementaux des finances publiques, le receveur syndical, le président du SRB de la Dronne, les présidents des communautés de communes Lavalette-Tude-Dronne, du Pays du Ribéracois, Dronne et Belle, du Pays de Saint Aulaye, et du Périgord Nontronnois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le - 9 AVR. 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Delphine BALSA

Fait à Périgueux, le

Le préfet,

- 9 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

11 JAN. 2016

## Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)

### STATUTS

#### ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé entre les collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté de Communes Dronne et Belle pour l'intégralité de son périmètre ;
- La Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne pour partie de son périmètre correspondant aux communes situées, en tout ou partie sur le bassin versant du bassin de la Dronne ; à savoir sur les communes de : Blanzaguet-Saint-Cybard , Bolzné-la-Tude pour partie de son territoire, Combiers, Edon, Gardes le Pontaroux, Gurat, Magnac-Lavalette-Villars pour partie de son territoire, Palluaud, Ronsenac pour partie de son territoire, Rougnac, Saint-Séverin, Salles Lavalette, Vaux Lavalette, Villebols-Lavalette ;
- La Communauté de Communes du Pays Ribéracois pour l'intégralité de son périmètre ;
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye pour l'intégralité de son périmètre ;
- La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour partie de son périmètre correspondant aux communes suivantes : Saint-Front sur Nizonne, Sceau Saint-Angel.

Le périmètre d'intervention du Syndicat, établi en conséquence, est annexé (annexe 1) aux présents statuts.

#### ARTICLE 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne » (SRB Dronne), dénommé ci-après « le Syndicat ».

#### ARTICLE 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, sur son périmètre à travers l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1°/L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- 2°/L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°/La défense contre les inondations et contre la mer,

8°/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé au 9 ter rue Couleau, 24600 RIBERAC. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité syndical, validé après consultation des collectivités membres et accord des organes délibérant à la majorité qualifiée.

#### ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 6 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par ses collectivités membres sur la base du nombre de leurs communes constituant le territoire, dans les proportions suivantes (annexe 2), pour les communes de :

1 à 2 500 habitants	:	1 titulaire	1 suppléant
2 501 à 5 000 habitants	:	2 titulaires	2 suppléants
5 001 à 7 500 habitants	:	3 titulaires	3 suppléants

Les réunions du syndicat se tiennent dans tous lieux situés sur le territoire des membres du syndicat.

#### ARTICLE 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau dont la composition sera fixée par délibération. Le bureau sera composé de représentants des collectivités membres, du Président et de vice-Présidents. Le nombre de vice-Présidents et de membres du Bureau Syndical sont fixés par délibération.

#### ARTICLE 8 : Budget du Syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions et participations obligatoires de ses membres,
- Les subventions de toutes origines,
- Les produits, redevances, taxes et autres contributions correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs qu'il aura accepté,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat,
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

#### ARTICLE 9 : Contributions des membres

Chaque membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les dépenses liées aux compétences du Syndicat.

Pour l'ensemble des programmes mis en œuvre que ce soit en fonctionnement ou en investissement, les contributions sont réparties entre tous les membres sur la base de la population municipale INSEE (dernières données de population disponibles) :

- |  |     |
|--|-----|
| - Volume global de l'autofinancement à répartir pour équilibre | = A |
| - Nombre total d'habitants constituant le territoire           | = B |
| - Coût par habitant  | = C |
| - Coût par collectivité  | = D |

Ce qui donne les formules suivantes :

- pour le coût par habitant :  $C = A/B$
- pour la contribution par collectivité membre :  $D = C \times \text{le nombre d'habitants de la collectivité.}$

La population municipale INSEE prise en compte pour chacune des collectivités membres est calculée de la manière suivante :

- Somme des populations des communes situées sur le périmètre du syndicat.

Lorsque certaines de ces communes sont situées partiellement sur le territoire du syndicat, la population prise en compte pour cette commune est proportionnelle à la surface située dans le périmètre du syndicat.

Le Comité Syndical fixera annuellement par délibération, le volume global des contributions à inscrire au budget et présentera la répartition par collectivité membre.

#### ARTICLE 10 : Prestations de Services et partenariat

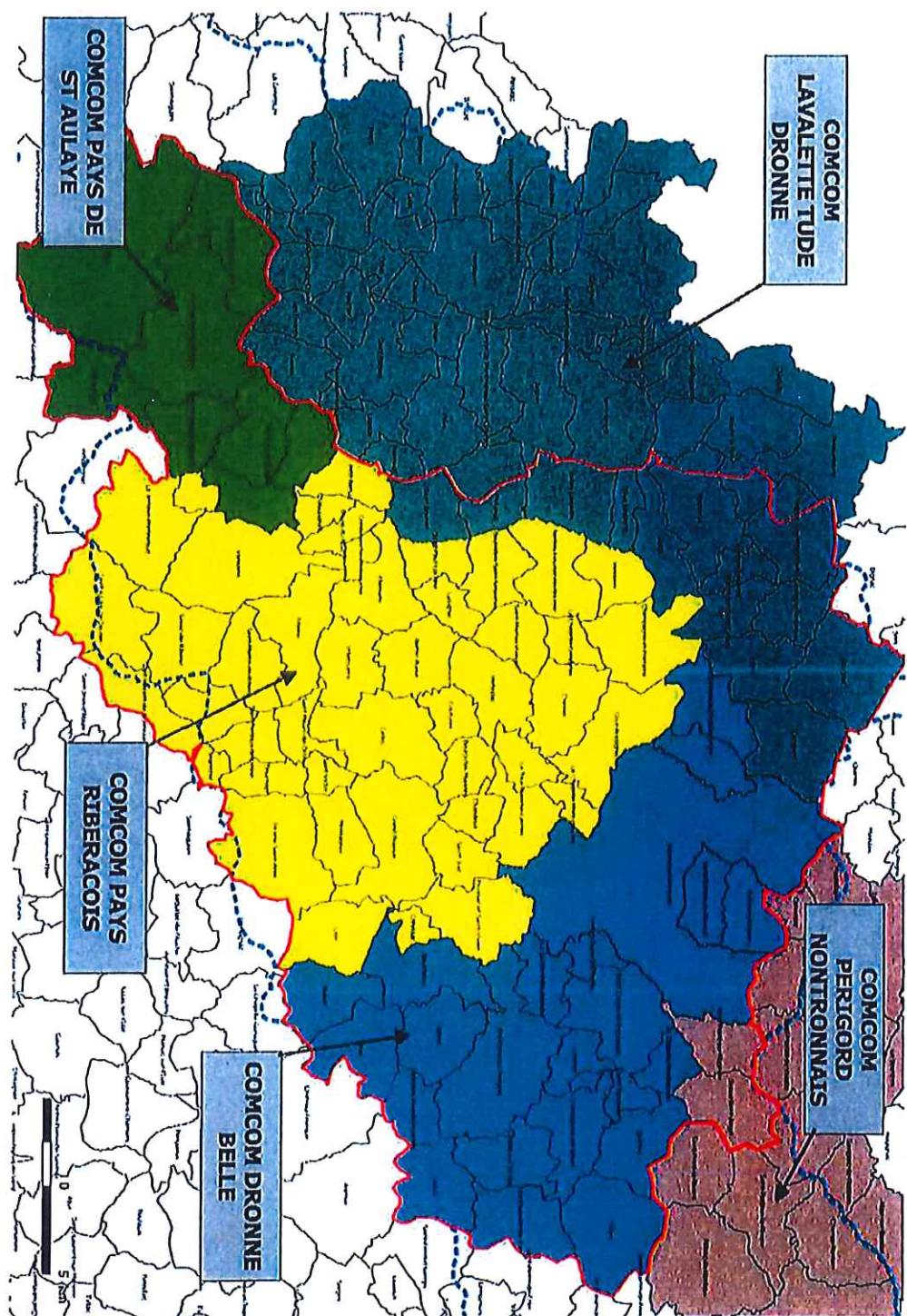
Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services présentant un lien avec ses compétences propres en faveur de ses collectivités membres et de personnes morales extérieures. Ces prestations de services pourront concerner la réalisation d'études, de travaux et d'animations dans les domaines suivants : entretien, restauration et gestion des milieux aquatiques, entretien de milieux naturels, entretien et gestion d'ouvrages hydrauliques, projets ou opérations en faveur de la qualité des milieux (notamment : projets NATURA 2000, plans ou opérations ayant pour but l'amélioration de la connaissance et/ou la sauvegarde d'espèces patrimoniales).

Le Syndicat pourra par convention conduire en partenariat avec d'autres structures, tous programmes ou actions dans les domaines précédemment cités.

Le Syndicat est habilité à intervenir en dehors de son territoire d'intervention (dans les limites des Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie).



Annexe 1 : cartographie du périmètre du SRB Dronne





**ANNEXE : Actualisation de l'annexe 2 des statuts du SRB Dronne**

L'annexe 2 des statuts du SRB Dronne est mise à jour comme suit :

**Annexe 2 : répartition et nombre de délégués par collectivité membre**

**COLLECTIVITE MEMBRE**

**NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires      Délégués suppléants

COLLECTIVITE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES	
	Délégués titulaires	Délégués suppléants
<b>Communauté de communes Dronne et Belle</b>	<b>17</b>	<b>17</b>
<b>Répartition par commune</b>		
Biras	1	1
Bourdeilles	1	1
Brantôme en Périgord	2	2
Bussac	1	1
Champagnac de Belair	1	1
Condat sur Trincou	1	1
La Chapelle Faucher	1	1
La Chapelle Montmoreau	1	1
La Rochebeaucourt et Argentine	1	1
Mareuil en Périgord	1	1
Quinsac	1	1
Rudeau-Ladosse	1	1
Sainte Croix de Mareuil	1	1
Saint Félix de Bourdeilles	1	1
Saint Pancrace	1	1
Villars	1	1

**COLLECTIVITE MEMBRE**
**NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

<b>Communauté de communes Pays Ribéracois</b>	<b>45</b>	<b>45</b>
<b>Répartition par commune</b>		
Allemans	1	1
Bertric Burée	1	1
Bourg des Maisons	1	1
Bourg du Bost	1	1
Bouteilles St Sébastien	1	1
Celles	1	1
Champagne et Fontaines	1	1
Chapdeuil	1	1
Chassaignes	1	1
Cherval	1	1
Combéranche Epeluche	1	1
Coutures	1	1
Creyssac	1	1
Douchapt	1	1
Gouts-Rossignol	1	1
Grand Brassac	1	1
La Chapelle Grésignac	1	1
La Chapelle Montabourlet	1	1
Ponteyraud-La Jemaye	1	1
La Tour Blanche-Cercles	1	1
Lisle	1	1
Lusignac	1	1
Montagrier	1	1
Nanteuil Auriac de Bourzac	1	1
Paussac et St Vivien	1	1
Petit Bersac	1	1
Ribérac	2	2
Saint André de Double	1	1
Saint Just	1	1
Saint Martial de Viveyrols	1	1
Saint Martin de Ribérac	1	1
Saint Méard de Drône	1	1
Saint Pardoux de Dronne	1	1
Saint Paul Lizonne	1	1
Saint Sulpice de Roumagnac	1	1
Saint Vincent de Connezac	1	1
Saint Victor	1	1
Segonzac	1	1
Siorac de Ribérac	1	1
Tocane St Apre	1	1
Vanxains	1	1
Vendoire	1	1
Verteillac	1	1
Villetoureix	1	1

**COLLECTIVITE MEMBRE****NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

<b>Communauté de communes Lavalette Tude Dronne</b>	14	14
<b>Répartition par commune</b>		
Blanzaguet Saint Cybard	1	1
Boisné la Tude	1	1
Combiers	1	1
Edon	1	1
Gardes le Pontaroux	1	1
Gurat	1	1
Magnac-Lavalette-Villars	1	1
Palluaud	1	1
Ronsenac	1	1
Rougnac	1	1
Saint Séverin	1	1
Salles Lavalette	1	1
Vaux Lavalette	1	1
Villebois-Lavalette	1	1

**COLLECTIVITE MEMBRE****NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

<b>Communauté de communes Pays de Saint-Aulaye</b>	7	7
<b>Répartition par commune</b>		
Parcoul-Chenaud	1	1
La Roche Chalais	2	2
St Aulaye-Puymangou	1	1
St Privat en Périgord	1	1
St Vincent - Jalmoutiers	1	1
Servanches	1	1

**COLLECTIVITE MEMBRE****NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

<b>Communauté de communes Périgord Nontronnais</b>	2	2
<b>Répartition par commune</b>		
Saint Front sur Nizonne	1	1
Sceau Saint Angel	1	1

